

**Pôle Tranquillité Publique,
Sécurité et Réglementation
Service Réglementation,
Foires et Marchés**

**Monsieur Gilles BOHR
Fédération des commerçants
rue Robert Schuman
57000 METZ**

Affaire suivie par :
Virginie LEGOUGNE-BOISARD
03 87 55 50 98
reglementation@mairie-metz.fr

**ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UNE ANIMATION
ET DE LA TENUE DE BUVETTES DU 3EME GROUPE**

AT_A_2021_672

Le Maire de la ville de METZ,

VU l'ordonnance n° 45-1969 du 1er septembre 1945 et le décret n° 45-1980 du 1er septembre 1945 relatifs à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle,

VU l'ordonnance du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, titre IV - article 12 concernant les dispositions relatives aux débits de boissons,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542.2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2, L. 3342-1 et L. 3342-3 relatifs aux débits de boissons, et les articles L.1311-1 et R.1334-30 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de la Route, notamment l'article 418-3,

VU le Règlement Européen 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et l'arrêté du 21 décembre 2009 qui concerne les denrées d'origine animale et celles qui en contiennent,

VU l'arrêté préfectoral 2011-DLP/1-498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,

VU l'arrêté municipal du 19 avril 2001 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°105 du 7 novembre 2021, portant obligation du port du masque,

VU l'arrêté CAB/DS/SIDPC n°106 du 7 novembre 2021, portant interdiction de consommation d'alcool sur l'espace et la voie publics,

VU les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public en date du 02 février

2018 publiées par le Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020

CONSIDERANT la demande de Monsieur Gilles BOHR - Fédération des commerçants - rue Robert Schuman 57000 METZ,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Le demandeur est autorisé à organiser les marchés de Noël 2021, à Metz :

du vendredi 19 novembre au jeudi 30 décembre 2021

**Place Saint-Louis
Place de la République
Place Saint-Jacques
Place de la Comédie
Place d'Armes Jacques-François Blondel**

ARTICLE 2

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public de l'ensemble des sites du Marché de Noël sur le territoire de la Ville de Metz.

La Fédération des Commerçants de Metz est autorisée à organiser un Marché de Noël, Place Saint Louis, Place Saint-Jacques, Place d'Armes Jacques-François Blondel, Place de la Comédie ; d'y faire installer à cette occasion des chalets, 4 manèges, 7 braseros, une grande roue, une pyramide, une patinoire, une piste de luge, une pyramide de 7m de haut pour la vente de vins chauds et un chalet de 150 m2.

Cette autorisation est délivrée gratuitement à titre précaire et demeure révoquée à tout moment. Elle est délivrée à titre personnel et individuel, et ne confère aucun droit réel.

Elle est délivrée sous réserve notamment :

- de laisser les lieux en parfait état de propreté,
- de contracter une assurance couvrant les risques inhérents à chaque animation,
- de respecter toutes les directives préfectorales communiquées en amont ou durant les marchés de Noël
- que l'ensemble des sorties desservant les établissements recevant du public soient utilisables en permanence pendant la présence du public et libres de tout encombrement. L'éclairage d'évacuation, un éclairage d'ambiance et des extincteurs devront être mis en place près des issues de secours. L'organisateur devra s'assurer de l'efficacité du système alarme incendie. Le personnel devra être informé des consignes à appliquer en cas d'incendie.
- respecter l'article R 418-3 du Code de la route relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique : "Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette

interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci". Elle s'étend également aux poteaux de distribution électrique, de télécommunication ainsi qu'aux installations d'éclairage public.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES SITES

Le Marché de Noël se tiendra exclusivement aux jours et endroits fixés par l'administration Municipale :

- du vendredi 19 novembre au jeudi 30 décembre 2021 inclus, sur les places de la République, Saint-Louis, Saint-Jacques, de la Comédie et Place d'Armes Jacques-François Blondel.

Les installations sont réparties de la manière suivante :

Place d'Armes :

La Grande Roue
14 chalets
une loco de marrons
1 abri
1 brasero recouvert d'une plaque de protection
1 zone technique

Place Saint-Louis :

1 manège enfantin
50 chalets et 1 loco de marrons
3 abris
1 brasero recouvert d'une plaque de protection

Place Saint Jacques :

11 chalets et 1 loco de marrons
1 manège enfantin

Place de la Comédie

18 chalets en forme de wagons
2 braseros recouverts d'une plaque de protection

Place de la République :

18 chalets et 1 loco de marrons
4 abris
1 pyramide d'un diamètre total de 14,5m2
1 manège enfantin
1 brasero recouvert d'une plaque de protection
1 patinoire
1 piste de luge
1 manège de 40 m
1 chalet de 150m2 (MOSL Qualité)

Seront également installés deux petits chalets dos à dos dans la rue Serpenoise (Emprise au sol de 10 m2).

ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES EMPLACEMENTS

La Fédération des Commerçants de Metz est autorisée, sous sa responsabilité, à ses frais et risques, à attribuer les places aux exposants suivant accord préalable de la Ville et dans le respect du présent arrêté. Les chalets devront impérativement être situés dans les limites fixées par les services de sécurité et conformément aux plans validés par l'organisateur et la ville de Metz.

L'installation des manèges sera effectuée par les propriétaires de ces attractions et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'OUVERTURE DU MARCHÉ DE NOËL

Place de la République, Place Saint-Louis, Place Saint-Jacques et place d'Armes :

Du dimanche au jeudi : 11h00 à 20h00

Vendredi et samedi : 11h00 à 22h00

Fermeture des sites le jeudi 30 décembre 2021 à 17h00 (conformément aux directives préfectorales)

Place de la Comédie :

Lundi au vendredi : 17h00 à 23h00

Samedi et dimanche : 11h00-23h00

fermeture du site le mercredi 29 décembre 2021 à 23h00 (conformément aux directives préfectorales)

ARTICLE 6 : ACCÈS AU MARCHÉ

L'accès au marché se fera selon le plan de circulation arrêté et dans le respect du Code de la Route.

L'introduction des marchandises est autorisée à partir de 6 heures. Les dernières livraisons devront être effectuées au plus tard à 11h00. **Aucune livraison ne sera autorisée en soirée.**

ARTICLE 7 : PARTICULARITÉS DU MARCHÉ

En vue de conserver au marché de Noël sa particularité, il est interdit d'y mettre en vente d'autres marchandises que celles ayant un rapport direct avec ce type de marché.

Seront acceptés notamment :

- Tous commerces de vins et spiritueux ou apparentés ; les intéressés devront solliciter les autorisations nécessaires auprès des services (la Mairie pour la vente d'alcool de moins de 18° et la Préfecture pour les alcools de plus de 18°).
- Tous commerces de fruits, pâtisseries, confiseries.
- Tous commerces de fleurs, arrangements, jouets, articles de Noël et santons.
- Tous produits du terroir.
- Tous produits artisanaux caractérisant un marché de Noël tels que bijoux, émaux, poteries, peintures sur soie.
- Toutes fabrications de marrons chauds, de gaufres, de cacahuètes grillées, de barbes à papa, sous réserve du respect des dispositions édictées à l'article 12.

Seront refusés :

- Tous commerces traditionnels de vêtements, chaussures, quincaillerie, vaisselle et autres biens de consommation de cette nature.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit de vendre ou proposer des armes blanches (couteaux...) ainsi que des reproductions d'armes ayant l'apparence de véritables armes de combats, armes de poings qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles de l'ordre public.

ARTICLE 8 : SONORISATION

La tolérance de la sonorisation implique, de la part des commerçants, le respect du voisinage et de la tranquillité publique : pas de sonorisation amplifiée dans tous les sites.

La musique diffusée évoquera les fêtes de Noël et sera diffusée uniquement par la Fédération des Commerçants.

L'utilisation de micros pour la vente sera interdite.

ARTICLE 9 : MESURES D'INSTALLATION, D'ESTHÉTIQUE, DE PROPRIÉTÉ ET DE SALUBRITÉ

Conformément au décret visé, il vous appartient de veiller :

- au respect du protocole sanitaire en vigueur,
- au respect du contrôle du **Passe Sanitaire**,
- à ce que l'ensemble des gestes barrières, règles sanitaires et dispositions liées aux rassemblements prévu par les décrets topiques soient respectés (distanciation physique, désinfection des structures utilisées et mise à disposition de gel hydro-alcoolique),

Il vous appartient également de faire connaître par tout moyen les règles qui devront être observées par les acteurs de cette manifestation.

Le port du masque est obligatoire.

Les stands installés par les commerçants revêtiront obligatoirement la forme de « maisonnettes » en bois. Pour l'esthétique du marché, toute structure autre sera prohibée.

Ne pourront être mises en vente que des denrées dont les conditions de préparation, de conservation et de présentation au public respectent les prescriptions réglementaires les concernant.

Les équipements devront notamment respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et celles de l'arrêté du 21 décembre 2009 qui concerne les denrées d'origine animale et celles qui en contiennent. Toute infraction aux règles d'hygiène sera poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

Par ailleurs, les chalets devront être parfaitement entretenus et le nettoyage des emplacements devra être effectué par les exposants tous les jours à la clôture du marché.

Le rejet de substances dangereuses (telles que des huiles usagées) dans les avaloirs est strictement interdit.

Les huiles usagées devront obligatoirement être collectées par la société désignée par la Fédération des Commerçants de Metz, la Société VALOPREST.

Les boissons devront impérativement être délivrées dans des gobelets réutilisables.

Pour ce qui concerne les stockages et les évacuations des déchets, se conformer strictement aux consignes précisées dans le livret d'information distribué à tous les exposants.

Il n'y aura pas de stationnement de véhicules sur les places concernées pendant la durée du marché de Noël.

L'autorisation d'accès aux véhicules sera limitée au montage et démontage des équipements et au réapprovisionnement des chalets.

Seuls les véhicules autorisés par les Services de la Ville et disposant d'un macaron pourront accéder aux sites.

Pour ce qui concerne la Place de la République :

L'accès sur la place doit se faire impérativement par l'entrée située à l'angle de la rue du Maréchal Lyautey et de l'Avenue Robert Schuman.

La circulation et le stationnement sur la fontaine sèche sont strictement interdits.

Aucun véhicule ne doit stationner sur la place.

Prévoir des plaques de protections au sol sous tous les engins susceptibles de rejeter de la graisse ou des huiles de moteur, ainsi que sous tous les appareils de cuisson (barbecues, friteuses, etc...) afin d'éviter tous types de salissures.

ARTICLE 10 : GESTION DES DECHETS

Les moyens de collecte des ordures ménagères et sélectives ainsi que les modalités d'application définies par la collectivité compétente en matière de gestion des déchets pendant la durée totale et les périmètres de la manifestation précitée s'imposent comme l'unique moyen d'évacuation des déchets.

En cas de non-respect les usagers sont susceptibles de faire l'objet d'une sanction et verbalisation selon les règles en vigueur.

ARTICLE 11: MESURES DE SÉCURITÉ

La Fédération des Commerçants de Metz veillera à ce que la sécurité du public soit assurée en permanence lors du Marché de Noël, notamment en veillant au respect des mesures suivantes :

- Procéder aux contrôles vigipirate et sanitaire aux entrées de chaque site (contrat avec Sécurisite).
- procéder au contrôle du calage et des branchements électriques des manèges par un organisme agréé et transmettre une copie de la vérification effectuée au service municipal instructeur,
- des passages réglementaires de sécurité de 4 m devront être respectés (auvents ouverts),
- les cotes des passages de sécurité devront être suffisantes pour permettre aux véhicules de secours de braquer,
- des passages perpendiculaires aux chalets (pénétrantes de 4 m) face aux allées de sécurité devront être maintenus,
- les extincteurs devront être installés en nombre suffisant (1 extincteur par chalet alimentaire),
- la Fédération des Commerçants de Metz s'engage à positionner dès l'ouverture au public, les obstacles anti-intrusion définis dans le document,
- un service d'ordre devra être prévu afin de faire respecter l'arrêté d'interdiction de stationner et de circuler et d'assurer une surveillance du marché de Noël (contrôle des auvents, etc...),
- les installations électriques devront être conformes aux normes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des chalets ; les câbles au sol devront être protégés mécaniquement. Tout rajout électrique supplémentaire sera interdit.

La Fédération des Commerçants de Metz s'engage à suspendre toute activité sous les structures si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité des visiteurs, notamment en cas de vents violents. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

ARTICLE 12 : SECOURS A LA PERSONNE

La Fédération des Commerçants devra prévoir la présence de secouristes, conformément aux directives de la Préfecture.

ARTICLE 13 : VENTES AU DEBALLAGE

La déclaration de vente au déballage de la Fédération des Commerçants pour le marché de Noël a été enregistrée sous le N°2021-051, en date du 18 octobre 2021.

ARTICLE 14 : POLICE DU MARCHÉ

Pendant la durée du marché, tous commerces autres que ceux autorisés seront prohibés.

Les exposants autorisés du marché devront être en possession de la carte de commerçant et justifier de la souscription d'une assurance couvrant leur responsabilité civile et professionnelle, pour les dommages corporels et

matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Il appartient à la Fédération des Commerçants de Metz d'obtenir, pour chaque exposant, les justificatifs suivants :
- Le registre de commerce ou des métiers, les régimes sociaux, la carte de commerçant non sédentaire.

Sur l'ensemble du marché, il sera interdit aux vendeurs de se rendre au-devant des clients, d'offrir des marchandises bruyamment ou de distribuer des prospectus.

Les exposants ne devront pas dépasser les limites de leur emplacement, ni empiéter sur les passages réservés à la circulation du public, ni laisser stationner leurs véhicules au-delà du temps imparti.

La Fédération des Commerçants de Metz invitera tous les commerçants désireux de vendre des boissons alcoolisées à déposer, le plus tôt possible, une demande d'ouverture de débit de boissons provisoire au Service Municipal de la Réglementation.

Cependant, pour les boissons à teneur d'alcool supérieure à 18 degrés une déclaration devra impérativement être faite auprès des services de la Préfecture.

Durant toute la période des festivités, les chaussées et les abords du marché devront rester dégagés.

Les difficultés rencontrées pour l'application des dispositions du présent règlement seront signalées aux agents de la force publique qui prendront les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 15 : EMBLEMES

Les emprises du Marché de Noël sont définies par l'administration municipale en concertation avec la Fédération des Commerçants de Metz et sous réserve de l'avis favorable des services d'incendie et de secours.

Toutes les infrastructures installées sur le Domaine Public (stands, chalets, chapiteaux, manèges, patinoires...) devront respecter les limites des emplacements autorisés.

ARTICLE 16 : UTILISATION DE SOURCES DE CHALEUR

Le chauffage des chalets devra impérativement être assuré aux moyens d'appareils de chauffage à catalyse.

Les chalets dans lesquels sont vendus au public des produits confectionnés sur place à l'aide d'appareils de cuisson devront respecter les dispositions suivantes :

- chalet réalisé en parois rigides, l'appareil de cuisson devra être hors de portée du public, solidement fixé au sol et distant de 0,50 m des parois du chalet,
- l'exploitant devra disposer d'un extincteur à CO2.

Une seule bouteille de gaz pourra être entreposée par appareil de cuisson.

En ce qui concerne l'utilisation de braseros sur quatre sites du marché de Noël, veiller impérativement à respecter les consignes suivantes :

- **veiller à obturer la surface par une grille de protection afin d'éviter l'introduction de tout élément inflammable et indésirable,**
- mettre en place un barrièrage tout autour des éléments chauffants avec une personne en permanence pour éviter l'accès du public,
- aucune cuisson ne pourra être réalisée sous des structures (tente, chapiteau, ...) et à proximité de végétaux,
- **protéger le sol sous le barbecue,**
- interdire le stationnement à proximité des matières combustibles et prévoir des moyens d'extinction adaptés aux risques à défendre (extincteur, sable et eau pour atténuer les flammèches ou éteindre le barbecue en l'étouffant),
- ne pas déverser des graisses ou huiles provenant de friteuse ou barbecue dans les réseaux d'eaux pluviales du secteur.

*** concernant l'hygiène des denrées alimentaires :**

Respecter les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et celles de l'arrêté du 21 décembre 2009 qui concerne les denrées d'origine animale et celles qui en contiennent.

Respecter le Règlement Européen 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, et notamment :

- respecter les températures de transport et d'entreposage des denrées animales ou d'origine animale,
- disposer de plans de travail lisses, facilement lavables et désinfectables et en parfait état de propreté ainsi que d'une capacité en froid suffisante pour le stockage,
- utiliser des matières premières fraîches en respectant les températures de transport et de conservation mentionnées sur les étiquettes ainsi que la date limite de consommation,
- maintenir au chaud (+63°C) ou au froid (0°C, +3°C) les préparations jusqu'à la remise au consommateur final,
- protéger les denrées alimentaires contre les manipulations du public,
- assurer une traçabilité des denrées alimentaires,
- respecter les règles d'hygiène strictes en particulier sur les points suivants :
 - * lavage des mains aussi souvent que nécessaire,
 - * nettoyage et désinfection des surfaces de travail,
 - * bon état et propreté du matériel et des ustensiles.

ARTICLE 17 : EXTINCTION DES ECLAIRAGES

L'éclairage des chalets, des manèges et de la pyramide devra cesser à l'heure de la fermeture des sites.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ DE LA FEDERATION DES COMMERCANTS DE METZ

La Fédération des Commerçants de Metz est civilement responsable des dégâts causés au domaine public ou à ses installations du fait de la présence du marché. Elle est également responsable des dommages qui pourraient survenir aux tiers du fait de l'occupation de la voie publique, de ses activités et de ses exposants.

Elle devra souscrire une assurance "organisateur de manifestation" à cet effet et en communiquer une attestation à la Ville de Metz.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville de Metz ne pourra être tenue responsable d'un incident pour quelque cause que ce soit dans l'organisation et le déroulement de cette manifestation.

L'organisateur sera seul responsable de toutes les dégradations et de tous les accidents corporels ou matériels pouvant résulter directement ou indirectement de cette animation.

Le bénéficiaire de cet arrêté sera tenu de donner suite à toutes les injonctions qui lui seront faites par les agents de la force publique ou par des agents et fonctionnaires municipaux.

ARTICLE 20 : PRIX

L'affichage apparent des prix sera obligatoire sur l'ensemble du marché.

ARTICLE 21 : CONTRAVENTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment en matière de vente sans autorisation ou d'occupation irrégulière du domaine public.

ARTICLE 22 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

L'autorisation délivrée à titre individuel est précaire et révocable. L'arrêté municipal sera notifié au demandeur et ampliation sera faite aux services municipaux et aux services de la Police Nationale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents placés sous leurs autorités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 17 NOV. 2021

Hervé NIEL
Adjoint au Maire



Service de la Réglementation

DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHES DE NOEL 2021

	Dates*	Horaires
PLACE D'ARMES	vendredi 19 novembre au jeudi 30 décembre 2021	dimanche au jeudi 11h/20h vendredi samedi 11h/22h
PLACE DE LA COMEDIE*		Lundi au vendredi : 17h à 23h00 Samedi et dimanche : 11h00 à 23h00
PLACE SAINT JACQUES		dimanche au jeudi 11h/20h vendredi samedi 11h/22h
PLACE SAINT LOUIS		dimanche au jeudi 11h/20h vendredi samedi 11h/22h
PLACE DE LA REPUBLIQUE		dimanche au jeudi 11h/20h vendredi samedi 11h/22h
Sentiers des Lanternes (Square Boufflers et Esplanade)	samedi 26 novembre au jeudi 30 décembre 2021	Du lundi au jeudi et dimanche de 17h à 20h, Vendredi et samedi : 17h à 21h00 Ouvert le 24 décembre de 16h à 19h Fermé le 25 décembre
Chalet Qualité MOSL	vendredi 19 novembre au jeudi 30 décembre 2021	dimanche au jeudi 11h/20h vendredi samedi 11h/22h

*Fermeture de l'ensemble des sites à 18h le 24 décembre

*Fermeture de l'ensemble des sites le 25 décembre

* Sentier des Lanternes : fermeture le 25 décembre